

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 13 FÉVRIER 1979 ¹

Hélène Martin
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 24/78

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Jury — Délibérations — Absence d'un membre — Procédure de concours — Validité — Conditions (Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 3)*
2. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours sur épreuves — Épreuve écrite — Choix du sujet — Avantage indu d'un candidat — Principe d'égalité de traitement — Violation*

1. Si en principe un jury ne peut exercer valablement ses fonctions en l'absence d'un de ses membres, la nécessité d'assurer la continuité du service public peut, cependant, justifier l'assouplissement de la rigueur de ce principe, s'il s'avère impossible d'assurer autrement le fonctionnement du jury.
2. Le fait qu'un candidat soit indûment avantagé par le choix du sujet de l'épreuve écrite d'un concours cons-

titue une violation du principe de l'égalité de traitement des candidats, de nature à vicier la procédure ultérieure du concours. Tel est le cas lorsque le sujet, par sa délimitation concrète, permet à un candidat de mettre à profit l'expérience particulière qu'il a acquise dans l'exercice, en qualité d'agent temporaire, des fonctions afférentes au poste mis au concours.

Dans l'affaire 24/78

HÉLÈNE MARTIN, domiciliée à Bruxelles, avenue Molière, 210, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{es} Marcel Grégoire et Edmond Lebrun, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile chez M^e Tony Biever, 83, bd Grande-Duchesse Charlotte, Luxembourg,

partie requérante,

¹ — Langue de procédure: le français.

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique principal, M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Luxembourg, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle le jury du concours interne COM/680/75 a refusé d'admettre M^{me} Martin aux épreuves orales de ce concours et à l'annulation, par voie de conséquence, de la procédure ultérieure de ce concours et de la nomination qui interviendrait à sa suite,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, M. Sørensen et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. L'avis de vacance COM/1440/74, publié au mois de septembre 1974, portait sur un emploi d'administrateur principal à la direction générale «rela-

tions extérieures», direction «relations avec les pays du Nord et du Centre de l'Europe ainsi que de l'Europe méridionale», division (actuellement: service spécialisé) «relations avec les pays de l'Europe méridionale, coordination avec les services compétents de la direction générale du développement et de la coopération au sujet des problèmes d'ensemble relatifs aux pays du Bassin méditerranéen: Portugal, Espagne, Malte, Grèce, Turquie, Yougoslavie, Chypre».

La nature des fonctions de cet emploi était ainsi décrite dans l'avis de vacance:

«Accomplissement de tâches de conception, d'étude ou de contrôle concernant les problèmes relatifs aux relations entre la Communauté et les pays du Bassin méditerranéen.»

Les qualifications requises étaient décrites ainsi:

- «— connaissances du niveau universitaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- bonne connaissance des problèmes économiques et politiques se posant dans les relations entre la Communauté et les pays susmentionnés;
- très bonnes connaissances économiques notamment dans le domaine des relations extérieures;
- aptitude à représenter la Commission dans les enceintes intra et extra-communautaires;
- expérience approfondie appropriée à la fonction.»

La requérante dans la présente affaire, M^{me} Hélène Martin, a posé sa candidature à cet emploi.

2. Cet avis de vacance, cependant, a été annulé, l'annulation ayant été publiée en mars 1975. Le même emploi a fait l'objet de l'avis de vacance COM/680/75, publié en juillet 1975, mais aucune suite n'a été donnée à cette procédure. Par contre, l'emploi a fait l'objet de l'avis de concours interne sur titres et épreuves écrites et orales, portant le même numéro, à savoir COM/680/75, mais n'ayant été publié qu'en août 1977.

3. Ce dernier avis prévoyait au point III une épreuve écrite «sur un sujet . . . ayant trait aux pays du Bassin méditerranéen».

Sept candidatures ont été transmises au jury du concours, parmi lesquelles celui-ci, en sa première réunion, a décidé de retenir pour l'épreuve écrite, celles de M. François Ferrandi et de M^{me} Hélène Martin.

4. M. Angel Alonso, désigné par le Comité du personnel pour siéger au jury de ce concours a remis au jury, lors de la première réunion, une note écrite, datée du 26 septembre 1977 et libellée comme suit:

«Le Comité local du personnel de Bruxelles, en confirmant la désignation de M. Angel Alonso comme représentant du personnel au sein du jury de concours COM/680/75, lui donne mandat de s'abstenir de toute participation aux travaux de ce jury. A cet égard, le Comité du personnel rappelle les avis nos 1 et 3/74 de la Commission paritaire. Ce dernier avis, approuvé à l'unanimité par les membres de la Commission paritaire, précise, en ce qui concerne les statuts de concours individuels notamment, que vu les difficultés constatées et le malaise qui en découle, il y a lieu de parvenir à terme à leur suppression. Le Comité du personnel rappelle également que le concours COM/680/75 a donné lieu à un avis défavorable de la part de la commission paritaire. Dans ces conditions, la participation de M. Angel Alonso ne pourra être effective.»

Un post-scriptum à la note indiquait:

«Selon les informations en possession du Comité local du personnel de Bruxelles, M. F. Ferrandi sera lauréat et sera nommé sur l'emploi à pourvoir à la suite du concours.»

5. Lors de sa deuxième réunion, en l'absence du représentant du Comité du personnel, le jury a arrêté le sujet de l'épreuve écrite comme suit: «La Communauté dans ses relations avec les pays du Bassin méditerranéen: association ou régime non préférentiel». M. Ferrandi et M^{me} Martin ont participé à cette épreuve. Sur la base des cotations qu'y ont obtenues ces deux candidats, le jury a décidé de n'admettre aux épreuves orales que M. Ferrandi. Au terme des épreuves orales, le jury a mentionné, sur la liste d'aptitude, le seul nom de M. Ferrandi. En janvier 1978, ce dernier a été nommé fonctionnaire stagiaire au poste mis en concours avec classement au grade A 5.

6. Le 7 décembre 1977, M^{me} Martin a introduit une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, contre la décision notifiée le 1^{er} décembre 1977, par laquelle le jury a refusé de l'admettre aux épreuves orales du concours. Par note de la Commission du 9 mars 1978, cette réclamation a été rejetée.

7. M^{me} Martin, licenciée en sciences politiques et diplomatiques de l'université de Bruxelles (1963), a été affectée à la direction générale du développement de l'outre-mer de la Commission à partir de novembre 1963, d'abord comme stagiaire, puis comme agent auxiliaire. En juillet 1967, M^{me} Martin a été nommée fonctionnaire stagiaire dans le grade A 7, au poste d'administrateur dans la même direction générale, direction «affaires générales», division «questions de base, questions juridiques et droit d'établissement». Elle a été titularisée en février 1968. Avec effet au 1^{er} janvier 1971, elle a été promue au grade A 6.

8. M. Ferrandi est docteur en sciences économiques de l'université de Paris I, Panthéon, Sorbonne (1971). Fonctionnaire à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à Washington depuis 1972, il a été engagé à la Commission en qualité d'agent temporaire dans le grade A 5 à partir de mai 1975, en vue d'exercer l'emploi en litige dans la présente affaire. Il est chargé plus spécialement des dossiers Turquie et Yougoslavie. Son contrat d'engagement comme agent temporaire a été successivement prolongé jusqu'en mai 1978.

9. Le présent recours, visant l'annulation du refus du jury d'admettre M^{me} Martin aux épreuves orales du concours COM/680/75, a été introduit le 27 février 1978.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale, sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

1. La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision du jury du concours interne COM/680/75 refusant de l'admettre aux épreuves orales de ce concours et annuler, par voie de conséquence, toute la procédure ultérieure de ce concours et la nomination qui interviendrait à sa suite;
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

2. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- rejeter le recours comme non fondé;
- condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — Le premier moyen de la requérante

1. Ce moyen est pris de la violation du statut des fonctionnaires, notamment de l'article 3 de son annexe III, de la violation des formes substantielles, de l'incompétence, de la violation des principes de droit et de l'excès de pouvoir en ce que le membre du jury désigné par le Comité du personnel n'a pas participé aux travaux du jury.

Dans le cadre de ce moyen, la requérante envisage d'abord trois questions, chacune étant subsidiaire par rapport à la précédente:

- a) l'absence d'un membre du jury aux travaux de celui-ci;
- b) le membre du jury est celui désigné par le Comité du personnel;
- c) l'incidence qu'a pu avoir, en l'espèce, l'absence du membre du jury désigné par le Comité du personnel.

La requérante aborde ensuite les raisons et les circonstances de cette absence.

a. Quant au point a) ci-dessus, la requérante relève que le fait qu'un membre du jury n'a participé à aucun de ses travaux est à lui seul de nature à entacher d'illégalité le concours: il ressort des conclusions de l'avocat général dans l'affaire 76/69, Rabe/Commission (Recueil 1971, p. 306), que ce point de vue est corroboré par la jurisprudence de certains États membres. Cette opinion est, selon la requérante, appuyée en outre par A. Plantey,

Traité pratique de la fonction publique, 2^e édition. Selon L. Dubouis, dans la revue trimestrielle du droit européen, 1972, p. 384, la Cour, dans son arrêt du 1^{er} avril 1971 dans l'affaire précitée (Recueil p. 297), se serait ralliée à cette jurisprudence. La requérante relève enfin que la participation aux délibérations du jury de tous ses membres constitue une garantie indispensable d'objectivité pour les candidats.

b. La requérante fait observer quant au point b) précité qu'en tout cas l'absence du membre du jury de concours désigné par le Comité du personnel constitue, par elle-même, une cause d'illégalité. Cette absence a en effet pour conséquence que le jury n'a pas le caractère paritaire voulu par le législateur.

c. La requérante fait valoir quant au point c) ci-dessus qu'en l'espèce l'absence du membre du jury désigné par le Comité du personnel a eu une influence sur le déroulement de la procédure de concours: ce membre a été absent à tous les travaux du jury; le jury a choisi un sujet pour l'épreuve écrite déjà traité dans son emploi par l'un des candidats; le membre du jury désigné par le Comité du personnel aurait particulièrement veillé à ce qu'il n'en fût pas ainsi; l'un des soucis primordiaux du Comité du personnel est, en effet, que le principe d'égalité de traitement soit respecté, spécialement à l'occasion d'un concours auquel participe un agent temporaire occupant l'emploi à pourvoir.

d. La requérante retrace ensuite l'histoire de la procédure suivie en vue de pourvoir le poste en cause et souligne notamment à cet égard les points suivants: la Commission ne s'est pas expliquée sur les raisons de l'annulation de l'avis de vacance COM/1440/74; il faut considérer que par l'annulation de cet avis de vacance la Commission a décidé, ne fût-ce que provisoirement, de ne pas pourvoir l'emploi dont s'agit; néanmoins, M. Ferrandi fut affecté à cet emploi deux mois après cette annulation et avant même la publication de l'avis de vacance COM/680/75, alors donc que l'emploi n'était pas déclaré vacant, contrairement à l'article 9 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes; la Commission devrait s'expliquer sur les raisons qui l'ont conduite à republier l'avis de vacance dans les circonstances décrites ci-dessus; cette nouvelle publication a été réalisée en pleine période des congés annuels et, néanmoins, le délai de présentation des candidatures était celui habituel de quatorze jours; pour des raisons inconnues, aucune suite ne fut réservée à la procédure de promotion/mutation ouverte par cet avis de vacance COM/680/75; deux ans plus tard fut publié l'avis de concours interne portant le même numéro, mais, alors que l'avis de vacance exigeait «une connaissance approfondie des problèmes commerciaux, financiers et politiques se posant dans les relations entre la Communauté et les pays en question», l'avis de concours ne requérait plus à cet égard qu'une simple «connaissance».

La requérante conclut que c'est dans le contexte qu'elle vient d'exposer, révélateur du souci de la Commission de réserver l'emploi en cause à M. Ferrandi, que se place la décision du comité du personnel de donner mandat à son représentant au jury de s'abstenir de participer aux travaux du jury.

Du moment que la Commission n'a rien fait pour tenter de faire fonctionner le jury conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'annexe III du statut, elle n'est pas, selon la requérante, recevable à prétendre que l'irrégularité de ce fonctionnement devrait être couverte sur la base du principe de la continuité des services publics. En effet, étant donné que la décision de non-participation aux travaux du jury émane d'un organe interne de la Commission et qu'au surplus elle est dûment motivée, la Commission est, d'après la requérante, obligée de faire tout son possible pour que le jury puisse fonctionner. La requérante ajoute qu'il est clair que le Comité du personnel n'entendait pas, en l'espèce, renoncer à une garantie qu'il tient pour essentielle. L'article 3, alinéa 1, de l'annexe III du statut relative à la composition du jury de concours est d'ailleurs, selon la requérante, une disposition d'ordre public et toute renonciation à une telle disposition serait nulle.

2. La Commission fait valoir que la non-participation du représentant du personnel, alors que celui-ci a été formellement invité à assister aux travaux du jury, n'a pas pour effet de rendre irrégulier le déroulement de la procédure de concours. Le principe de la continuité du service public s'oppose en effet à ce que de tels procédés d'obstruction systématique puissent empêcher l'accomplissement normal de tâches incombant à l'administration. En l'occurrence, si la partici-

pation effective d'un représentant du personnel devait être jugée indispensable à la régularité du déroulement d'un concours, l'administration se trouverait dans l'impossibilité de pourvoir à la vacance de tout poste.

La requérante invoquerait en vain l'arrêt et les conclusions de l'avocat général dans l'affaire 76/69, Rabe: la situation créée dans la présente affaire ne serait pas comparable aux irrégularités relevées dans le concours interne annulé par ledit arrêt. Par ailleurs, selon la Commission, A. Plantey considère, dans son *Traité pratique de la fonction publique*, 3^e édition, qu'« en cas de défaillance d'un membre du jury, l'administration doit pourvoir à son remplacement si elle en a le temps ... Sinon le concours aura lieu devant un jury incomplet ... ».

Dans le cas présent, le représentant du personnel s'étant abstenu délibérément, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'était pas, selon la Commission, en mesure de pourvoir à son remplacement et se voyait dans la nécessité de poursuivre les opérations du concours avec un jury réduit en nombre, bien que régulièrement constitué.

La Commission souligne par ailleurs que la règle selon laquelle un représentant du personnel doit participer à un jury de concours interne est édictée principalement en faveur des intéressés. Dès lors, en y renonçant, les intéressés ne sauraient ensuite s'en prévaloir pour attaquer sur ce point la régularité des opérations de concours.

La Commission fait encore observer que l'article 3 de l'annexe III du statut ne fait pas mention d'une structure paritaire obligatoire du jury, comme c'est le cas pour la commission paritaire en vertu de l'article 2 et de l'article 3, alinéa 2, de l'annexe II.

La Commission souligne ensuite que la vacance d'un emploi auquel l'autorité investie du pouvoir de nomination décide de pourvoir à titre permanent, requiert la publication d'un avis de vacance. C'est en ce sens que doit être comprise la publication de l'avis de vacance COM/680/75.

La Commission relève enfin que les légères différences constatées par la requérante entre le texte de l'avis de vacance COM/680/75 et celui de l'avis de concours interne COM/680/75, correspondent à des modifications suggérées dans l'avis émis sur ce concours par la commission paritaire.

B — Le deuxième moyen de la requérante

1. Ce moyen est pris, à titre subsidiaire, de la violation des principes d'équité, d'égalité de traitement, de justice distributive et de bonne administration, et de l'excès de pouvoir.

La requérante estime que les principes invoqués au moyen requièrent que dans un concours auquel participe un agent temporaire qui exerce déjà les tâches de l'emploi mis en concours, le sujet de l'épreuve écrite ne soit pas choisi parmi les sujets que ledit agent temporaire a traités dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pour la requérante, pour assurer l'égalité des chances, le choix d'un sujet que M. Ferrandi n'avait pas encore traité s'imposait.

La requérante ajoute que la Commission souhaite une politique de mobilité de son personnel, mobilité qui implique qu'un fonctionnaire exerce, au cours de sa carrière, des fonctions diverses, parfois,

dans des domaines fort différents les uns des autres. Une telle mobilité ne pourrait se concrétiser si, pour accéder à un emploi, il fallait pouvoir traiter la matière comme celui qui a déjà rempli les fonctions de cet emploi.

2. La *Commission* estime que le sujet retenu pour l'épreuve écrite par le jury est justifié au regard du libellé du point «épreuve écrite» ainsi que du point «nature des fonctions» de l'avis de concours. Le choix d'un thème aussi général et actuel ne pouvait comme tel préjudicier la candidature de la requérante par rapport à celle de M. Ferrandi.

C — *Le troisième moyen de la requérante*

1. Ce moyen est pris, à titre plus subsidiaire, de la violation du statut, particulièrement de son article 7, paragraphe 1, et du détournement de pouvoir en ce que le but poursuivi a été non pas l'intérêt du service, mais la nomination de la personne qui occupait déjà l'emploi mis en concours en qualité d'agent temporaire.

D'après la requérante, il ressort de l'arrêt de la Cour du 29 septembre 1976 dans l'affaire 105/75, F. Giuffrida/Conseil (Recueil p. 1395), que la poursuite d'un tel but comporte un détournement de pouvoir.

Selon la requérante, le but poursuivi résulte du contexte historique de la procédure suivie en vue de pourvoir l'emploi litigieux. Elle relève notamment à cet égard que l'avis de concours COM/680/75 a été rédigé sur mesure pour M. Ferrandi. Elle prétend que le délai de deux ans qui s'est écoulé entre l'avis de vacance et l'avis de concours COM/680/75 s'explique par le souci de la Commission de ne pas mettre l'emploi en concours avant que l'agent temporaire qui l'occupait ait acquis une certaine expé-

rience de cet emploi. Elle souligne à ce propos que M. Ferrandi ne pouvait pas participer à la procédure de promotion/mutation ouverte par l'avis de vacance. Elle renvoie ensuite à la différence entre ces deux avis quant aux qualifications requises, différence qu'elle a déjà évoquée sous son premier moyen. Elle ajoute que quant aux connaissances dans le domaine des relations économiques extérieures, il y a une diminution des exigences de l'avis de concours COM/680/75 (bonnes connaissances) par rapport à l'avis de vacance COM/1440/74 (très bonnes connaissances). La requérante renvoie enfin dans ce contexte à l'avis négatif de la Commission paritaire quant à la publication de cet avis de concours, au mandat donné par le Comité du personnel au membre du jury désigné par lui de s'abstenir de participer aux travaux du jury, et au choix, pour l'épreuve écrite, d'un sujet que l'un des candidats traitait depuis deux ans.

2. De l'avis de la *Commission*, il n'y a aucune preuve de détournement de pouvoir en l'espèce. La Commission rappelle que la nomination d'un agent temporaire occupant un emploi permanent, au terme d'un concours interne sur titres et épreuves écrite et orale organisé pour le pourvoi de cet emploi, ne comporte pas de ce seul fait un détournement de pouvoir. Ce serait d'ailleurs à tort que la requérante tenterait d'assi-

miler le présent cas à l'affaire 105/75, Giuffrida.

La Commission rappelle ensuite que la modification dans l'avis de concours de certaines mentions relatives aux connaissances exigées et figurant antérieurement dans l'avis de vacance de l'emploi a été effectuée par l'autorité investie du pouvoir de nomination à la demande expresse de la commission paritaire.

La Commission se borne, par ailleurs, à rappeler l'arrêt de la Cour dans l'affaire 105/75, Giuffrida et l'arrêt du 16 mars 1978 dans l'affaire 7/77, von Wüllersdorff/Commission (Recueil p. 769), pour mettre en évidence le contrôle étendu qu'exerce la Cour sur la régularité des opérations de concours, tout en obser-

vant une prudence justifiée sur l'appréciation de circonstances particulières alléguées comme constituant autant de preuves d'un détournement de pouvoir.

IV — Procédure orale

A l'audience du 16 novembre 1978, M^{me} Hélène Martin, représentée par M^e E. Lebrun et la Commission, représentée par son conseiller juridique principal, M. R. Baeyens, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 janvier 1979.

En droit

- 1 Attendu que le recours, introduit le 7 décembre 1977, tend à l'annulation de la décision du jury du concours COM/680/75, communiquée à la requérante le 1^{er} décembre 1977, par laquelle le jury a refusé de l'admettre aux épreuves orales du concours, ainsi qu'à l'annulation de la procédure ultérieure de ce concours et de la nomination intervenue à sa suite;
- 2 que l'avis de concours interne COM/680/75 sur titres et épreuves écrites et orales, publié en août 1977, visait à pourvoir un emploi dans la catégorie et carrière A 5/A 4, relevant de la direction générale des relations extérieures, service spécialisé des relations avec les pays de l'Europe méridionale;
- 3 que l'avis prévoyait une épreuve écrite comportant «un exposé sur un sujet choisi par le jury et ayant trait aux pays du Bassin méditerranéen»;
- 4 qu'ont été admis à l'épreuve écrite la requérante ainsi qu'un candidat qui avait exercé, en qualité d'agent temporaire, l'emploi litigieux depuis mai 1975;
- 5 que cet autre candidat, après avoir été admis à l'épreuve orale, a été inscrit seul sur la liste d'aptitude et a été nommé ensuite au poste mis au concours;

Premier moyen

- 6 Attendu que la requérante prétend, en premier lieu, que la décision du jury est entachée d'illégalité du fait qu'elle a été prise en l'absence du membre du jury désigné par le comité du personnel en vertu de l'article III de l'annexe III du statut des fonctionnaires;
- 7 qu'à ce sujet, il est constant qu'à la première réunion du jury, le membre du jury désigné par le comité du personnel a remis une note émanant de celui-ci aux termes de laquelle le comité, en confirmant sa désignation, «lui donne mandat de s'abstenir de toute participation aux travaux de ce jury»;
- 8 que la note rappelle, dans ce contexte, la position prise par la Commission paritaire au sujet des concours individuels, dont la suppression est déclarée souhaitable;
- 9 que le membre désigné par le comité du personnel s'étant effectivement abstenu de toute participation aux travaux du jury, celui-ci, composé des deux autres membres seulement, a poursuivi ses travaux et accompli sa mission;
- 10 attendu que s'il est vrai qu'en principe un jury ne peut exercer valablement ses fonctions en l'absence d'un de ses membres, la nécessité d'assurer la continuité du service public peut, cependant, justifier l'assouplissement de la rigueur de ce principe, s'il s'avère impossible d'assurer autrement le fonctionnement du jury;
- 11 qu'en l'espèce l'absence de l'un des membres du jury résultait d'une position générale prise par le comité du personnel en protestation contre une pratique adoptée par la Commission relative aux concours individuels;
- 12 que la Commission était ainsi empêchée de constituer et de faire fonctionner un jury dont la composition était légale au regard de l'article 3 de l'annexe III du statut aux termes duquel l'un des membres doit être désigné par le comité du personnel;

- 13 que les postes vacants ne pouvant pas être laissés sans titulaires pour une durée indéterminée, la Commission était donc justifiée à procéder sur la base des travaux du jury tels qu'ils avaient été accomplis, sans la participation du membre absent;
- 14 que ce moyen ne peut donc pas être retenu;

Deuxième moyen

- 15 Attendu que la requérante fait valoir, à titre subsidiaire, que le principe de l'égalité de traitement des candidats à un concours a été violé du fait que le sujet de l'épreuve écrite a été choisi parmi les sujets qu'un des candidats avait traités dans l'accomplissement de ses fonctions en qualité d'agent temporaire occupant l'emploi mis au concours;
- 16 attendu que le jury a choisi, comme sujet de l'épreuve écrite, «la Communauté dans ses relations avec les pays du Bassin méditerranéen: association ou régime non préférentiel»;
- 17 que la requérante occupait un poste de grade A 6 dans la direction générale du développement de l'outre-mer, direction D (opérations), division 4 (formation), au sein de laquelle elle avait participé, notamment, à l'élaboration de certains programmes pluriannuels de formation ainsi que de certains projets spécifiques de formation, ayant effectué à cet effet plusieurs missions d'instruction de projets de formation dans trois pays ACP;
- 18 que l'autre candidat admis à l'épreuve écrite avait été chargé, dans l'exercice de ses fonctions en qualité d'agent temporaire dans l'emploi à pourvoir, des dossiers relatifs à la Turquie et à la Yougoslavie;
- 19 que ces deux pays peuvent être considérés comme étant les types mêmes des pays jouissant l'un d'un régime d'association et l'autre d'un régime préférentiel;

- 20 qu'il est ainsi évident que cet autre candidat a été indûment avantagé par le choix du sujet pour l'épreuve écrite, étant donné que ce sujet, par sa délimitation concrète, lui a permis de mettre à profit l'expérience particulière acquise dans l'exercice de ses fonctions dans l'emploi mis au concours;
- 21 que cette méconnaissance du principe de l'égalité de traitement des candidats à un concours est de nature à vicier la décision litigieuse du jury de concours ainsi que la procédure ultérieure;
- 22 que dans ces circonstances il n'est pas nécessaire d'examiner le moyen présenté par la requérante à titre plus subsidiaire, concernant la violation du statut des fonctionnaires, particulièrement de son article 7, paragraphe 1 («l'intérêt du service»), et le détournement de pouvoir;
- 23 qu'il y a donc lieu d'annuler la décision par laquelle le jury de concours COM/680/75 a refusé d'admettre la requérante à l'épreuve orale, ainsi que la procédure ultérieure du concours et la nomination intervenue à sa suite;

Sur les dépens

- 24 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;
- 25 que la défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) La décision du jury de concours COM/680/75 par laquelle le jury a refusé d'admettre la requérante à l'épreuve orale, ainsi que la procédure ultérieure du concours et la nomination intervenue à sa suite sont annulées.
- 2) La Commission supportera l'ensemble des dépens.

Mackenzie Stuart

Sørensen

Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 février 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart